

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 99/123 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A L'ENQUETE PREALABLE AU PLAN D'ALIGNEMENT SUITE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE CASALABRIVA SUR LA ROUTE NATIONALE 196

SEANCE DU 15 OCTOBRE 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le quinze octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Paul GIACOBBI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Jean-Baptiste LANTIERI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pierre CHAUBON à M. François-Xavier MARCHIONI
M. Robert FELICIAGGI à M. Pierre-Philippe CECCALDI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. François MOSCONI

ETAIENT ABSENTS : MM.

François TIBERI, Émile ZUCCARELLI.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique présenté par Mme Joselyne FAZI-MATTEI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à :

- lancer l'enquête publique prévue par l'article L. 131-4 du Code de la Voirie Routière et relative au plan d'alignement de la Route Nationale 196, dans la traversée de CASALABRIVA, entre les PR 54+100 et 54+400, tel que décrit dans le rapport joint en annexe de la présente délibération ;
- acquérir, le cas échéant, à l'amiable, au prix des Domaines, les terrains délimités par le futur plan d'alignement.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original

Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par Délégation,
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 15 octobre 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

ANNEXE

REÇU LE
28.OCT.1999
PREFECTURE DE CORSE

Opération : 2A196B34003T
AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE CASALABRIVA
DU PR 54+100 AU PR 54+400

L'objet du présent rapport est d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à soumettre à l'enquête publique le projet de plan d'alignement de la traverse de Casalabriva sur la R.N.196 entre les PR 54+100 et 54+400. Ce plan doit permettre l'acquisition de terrains privés qui se trouvent aujourd'hui de fait sous l'emprise du domaine public.

Conformément aux dispositions de l'article L 131-4 du Code de la Voirie Routière, le plan sera soumis à l'approbation de l'Assemblée de Corse après enquête publique.

Les terrains concernés correspondent aux emprises supplémentaires des travaux d'aménagement de la traverse de Casalabriva réalisés au début de 1999, suite à la décision de l'Assemblée de Corse du 1^{er} décembre 1997.

La superficie des emprises est de 786 m².

L'élargissement de l'emprise de l'aménagement réalisé au début de 1999, est de l'ordre de 1,50 mètres. Les parcelles concernées par le plan d'alignement sont pour la plupart bâties, mais les emprises à acquérir ne le sont pas. En effet, actuellement la plupart des trottoirs situés devant les habitations appartiennent aux riverains.

Enfin, par courrier en date du 20 avril 1999, le service des domaines a maintenu l'estimation des indemnités à 54 635 francs.

L'estimation globale est de 54 635 francs répartie comme suit :

Indemnité principale : 45 500 F
Indemnité de réemploi : 4 585 F
Indemnités accessoires diverses : 4 550 F

Les crédits sont inscrits au programme routier au titre de l'exercice 1999.

